

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 542 vom 29. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___542

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 542 du 29 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 542 del 29 giugno 2022

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 29 al. 2 Cst., 139 CPP (CH), 182 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP est en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 4 décembre 2012/739). En particulier, une décision par laquelle le Ministère public ordonne une expertise (cf. art. 189 CPP) et définit les questions précises qu'il donne mandat à l'expert d'examiner (cf. art. 184 al. 2 let. c CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (TF 1B_346/2019 du 27 mars 2020 consid. 1.2 ; TF 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a la qualité pour recourir et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de U._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que le Ministère public n'a pas motivé sa décision de maintenir la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique et que les griefs soulevés dans sa correspondance du 28 février 2022 n'avaient pas été examinés par le procureur.

E. 2.2

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi

mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; ATF 139 IV 179 consid. 2.2; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2; ATF 139 IV 179 consid. 2.2; TF 6B_196/2020 précité consid. 2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 6B_196/2020 précité consid. 2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 IV 557 consid. 3.2.1; TF 6B_179/2020 du 18 mai 2020 consid. 1.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 303 al. 2 CPP ; TF 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3). La Chambre des recours pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice procédural invoqué (art. 398 al. 2 CPP ; CREP 29 avril 2021/174 ; CREP 30 mars 2021/303 ; TF 6B_1239/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6 et les réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, il faut admettre, avec le recourant, que le mandat d'expertise contesté n'est pas motivé sur le principe même de la nécessité de la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, si ce n'est par la mention qu'il y aurait un doute sur la responsabilité pénale de U._____, ce qui n'est pas suffisant. Il apparaît toutefois que, par courrier du 17 janvier 2022 (P. 94), le Ministère public a préalablement informé les parties qu'il envisageait de soumettre U._____ à une expertise psychiatrique, exposant alors les raisons pour lesquelles il estimait qu'une expertise psychiatrique était nécessaire. Dans ses déterminations du 22 février 2022 (P. 98), le recourant s'est opposé à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique et a fait valoir ses arguments, discutant les moyens avancés par le Ministère public dans son avis du 17 janvier 2022 (P. 94). Dans son mandat d'expertise du 8 avril 2022, le procureur n'a certes pas répondu aux griefs soulevés par le recourant dans sa correspondance du 22 février 2022, mais celui-ci a critiqué une nouvelle fois le raisonnement du procureur dans son acte de recours du 21 avril 2022. Le recourant a ainsi été en mesure d'attaquer l'ordonnance litigieuse en connaissance de cause et de développer, devant l'autorité de céans qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 393 al. 2 CPP ; ATF 141 IV 396 consid. 4.4), une argumentation afin de contester le raisonnement du Ministère public. Au reste, dans ses déterminations du 30 mai 2022 (P. 112) – dont une copie a été envoyée à son défenseur d'office par le procureur et par l'autorité de céans –, le Ministère public s'est expliqué de manière circonstanciée sur les motifs justifiant la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de U._____. Dans ces circonstances, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu du recourant. Le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 3.1

et les réf. cit.).

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Cette disposition est le corollaire des principes de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) et de la recherche de la vérité matérielle (art. 6 al. 1 CPP) (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 139 CPP). Parmi ces moyens de preuves licites figure le recours à un expert. Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP). La direction de la procédure désigne l'expert (art. 184 al. 1 CPP), en établissant un mandat écrit qui contient notamment une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP), après avoir donné préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3 1^{re} phr. CPP).

E. 3.2.2

Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Quant à l'art. 20 CP, il dispose que l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; TF 1B_213/2020 du

E. 3.2.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (TF 6B_347/2020 du 3 juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_124/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 2.2.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5.6). L'état de l'auteur au moment d'agir est une constatation de fait. Déterminer si un délinquant est ou non pleinement responsable et, le cas échéant, quel est le degré de diminution de sa responsabilité, sont des questions qui relèvent de l'établissement des faits. En revanche, savoir si, sur la base des faits retenus, le juge a appliqué correctement les notions d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte est une question de droit (TF 6B_892/2020 du 16 février 2021

consid. 10.4.1 et les réf. cit. ; TF 6B_347/2020 du 3 juillet 2020 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant conteste en vain la pertinence d'une expertise psychiatrique portant sur l'existence d'un éventuel trouble mental au moment et à l'époque des faits, les modalités relationnelles qu'il avait établies avec les membres de sa communauté religieuse, la probabilité d'une récidive et, le cas échéant, les mesures pénales envisageables. Tout d'abord, l'enquête pénale ouverte contre le recourant a été étendue à l'infraction de contrainte, de sorte qu'elle n'est pas limitée à des infractions patrimoniales. Ensuite, le financement du train de vie du recourant par les ex-membres de l'Eglise de celui-ci ne représente que l'un des aspects de la contrainte dont il est suspecté, les mesures d'instruction mises en œuvre – en particulier les auditions des sept plaignants et l'analyse des enregistrements audio effectués lors d'un camp d'été qui s'est déroulé en 2020 au « [...] » (P. 72) dont le contenu a été retranscrit dans un document versé au dossier (P. 93) – ayant permis de mettre en évidence, eu égard au comportement de U. _____, des épisodes qui pourraient être qualifiés de paranoïa, de colère, de méchanceté, d'orgueil, d'égoïsme ou encore de manque d'empathie, ainsi que des singularités telles qu'il existe des indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité du recourant au moment des faits, au sens de la jurisprudence précitée. Outre les déclarations des plaignants qui ont notamment indiqué avoir subi la peur de U. _____ et de Dieu par l'intermédiaire du prénommé, des humiliations et la soumission en raison des agissements du recourant, plusieurs éléments ressortant des enregistrements audio interpellent sur l'existence d'une pathologie psychiatrique chez le recourant et évoquent une situation d'emprise du recourant sur les fidèles de son Eglise. On constate que le recourant semble redouter la surveillance des services généraux et la présence d'espions (ZOOM0014.MP3, P. 93 pp. 112-113) : « (...) Donc on a eu le droit aux renseignements généraux, on a eu le droit aux gendarmes qui sont venus contrôler (...) il ne faut jamais, jamais ni se vanter ni parler à n'importe qui de ce que vous allez vivre, soyez très sages et très prudents. Vous devriez même être prudents parce que l'ennemi enverra des espions et même des gens qui ne savent pas qu'ils sont des espions mais...vous savez des gens dans les mains du Diable (...) ». Le recourant est persuadé d'être investi d'une puissance divine lui conférant le pouvoir de maudire une discothèque et de la faire fermer (ZOOM0020, P. 93 pp. 59-60) : « (...) Vous voyez le dancing. (...) Le seigneur ne m'a pas dit d'y aller. Si Dieu m'avait dit d'aller à la discothèque et d'évangéliser, je l'aurais fait, il ne me l'a pas dit, je l'ai pas fait. (...) Et la quatrième fois quand je suis passé le Seigneur m'a dit « Tu t'arrêtes, tu sors de la voiture, tu vas maudire cet endroit. Tu vas le maudire au nom de Jésus, qu'il ferme. » (...) Et je dis au nom de Jésus, je...je...je...maudis cet endroit plus aucun jeune ne viendra se détruire ici avec la drogue, le sexe et l'alcool et tout ce qui s'en suit. C'est fini. On est repassés peu de temps après dancing portes fermées jusqu'à aujourd'hui (...) ». Le recourant se croit aussi investi du pouvoir de délivrer des tiers de l'emprise de sorciers et de les faire mourir à une distance de 100 kilomètres, ou encore d'une protection divine faisant que Dieu aurait ordonné la mort de personnes qui se seraient attaquées à lui (ZOOM0017MP3, P. 93 p. 124) : « (...) vous savez en priant, on peut faire des sacrées choses hein. Moi j'ai délivré des gens en Afrique qui étaient sous l'emprise de sorciers et quand j'ai délivré les gens le sorcier mourait à 100 km de là. (...) mais vous dominerez sur vos ennemis ça peut aller très loin. (...) Les gens qui se sont attaqués à moi dans mon jeune ministère, ils sont morts. Une heure après, ils étaient morts. Je ne suis pas heureux de ça, vous savez. (...) J'ai même demandé Dieu arrête ça, arrête ça. (...) Il m'a dit non mais, voilà ils peuvent pas s'attaquer

comme ça. J'espère que je vous dérange pas en disant ça mais c'est réel, c'est vrai. (...) ». S'il est dans l'ordre normal des choses, pour un pasteur ou un guide spirituel, de clamer ses pouvoirs et ses connexions divines afin de réunir ses disciples fidèles, il convient toutefois de se demander, à ce stade de l'enquête, si le recourant pense vraiment avoir ces pouvoirs ou s'il ment pour asseoir ses pouvoirs et mieux convaincre ses adeptes afin de renforcer la situation d'emprise peu ordinaire qu'il a sur eux. Quant aux dénégations du recourant, elles ne suffisent pas à modifier cette appréciation. Aussi, il importe aujourd'hui de savoir – dans l'intérêt du prévenu – si celui-ci, au moment d'agir, possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes et/ou de se déterminer d'après cette appréciation (cf. art. 19 CP). Comme on l'a vu, l'état de l'auteur au moment d'agir est une constatation de fait (cf. consid. 3.2.3) ; de même, déterminer si un prévenu est pleinement responsable et, le cas échéant, quel est le degré de diminution de sa responsabilité, sont des questions qui relèvent de l'établissement des faits. Or, il incombe au Ministère public de rechercher d'office tous les faits pertinents et il est primordial que l'autorité de jugement qui sera appelée à juger la cause soit complètement renseignée. L'expertise psychiatrique sera en outre indispensable pour estimer le risque de récidive et, le cas échéant, déterminer les mesures propres à le réduire. Partant, le mandat d'expertise psychiatrique décerné par le Ministère public ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par U. _____ doit être rejeté et le mandat d'expertise psychiatrique entrepris confirmé. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de U. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 810 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 4,5 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 16 fr. 20, et la TVA, par 63 fr. 60, soit à 890 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par décision du 20 avril 2022, le Ministère public a relevé, à sa demande, Me Guillaume Choffat de sa mission de défenseur d'office de U. _____ et a désigné Me Patricia Michellod en qualité de défenseur d'office en remplacement de celui-ci. L'acte de recours du 21 avril 2022, signé par Me Guillaume Choffat, a également été signé, pour accord, par Me Patricia Michellod. Aussi, Me Guillaume Choffat et Me Patricia Michellod œuvrant au sein de la même étude d'avocats, l'indemnité d'office sera allouée à Me Guillaume Choffat, auteur de l'acte de recours. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de U. _____ ne sera exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat d'expertise psychiatrique du 8 avril 2022 est confirmé. III. L'indemnité allouée à Me Guillaume Choffat, défenseur d'office de U. _____, est fixée à 890 fr. (huit cent nonante francs), TVA et débours inclus. IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de U. _____, par 890 fr. (huit cent nonante francs), TVA et débours inclus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de U. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patricia

Michellod, avocate (pour U. _____), - Mme F. _____, - Mme M. _____, - M. K. _____, - Mme V. _____, - M. G. _____, - Mme X. _____, - M. P. _____, - Me Guillaume Choffat, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.